

# **MAIRIE D'AUZIELLE**

## **REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE D'AUZIELLE**

En application d'une décision du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2003.

Le service de restauration scolaire géré par la Municipalité propose aux enfants des écoles maternelle et élémentaire d'AUZIELLE des repas fournis selon le principe de la liaison froide.

### **ARTICLE 1 : Fonctionnement**

Le service de restauration scolaire est un lieu de vie de la communauté scolaire.

Par conséquent, tout manquement aux règles les plus élémentaires de vie en communauté (discipline, politesse, hygiène...) pourra être sanctionné par une exclusion temporaire prononcée par la Commission Municipale de la Cantine.

### **ARTICLE 2 : Modalités d'inscriptions**

L'inscription à la cantine s'effectue auprès de la mairie.

Les commandes de repas s'effectuent par mail [alae-auzielle@lecds.org](mailto:alae-auzielle@lecds.org) ou peuvent être déposées à la mairie.

Elles s'effectuent à l'année, par période (voir calendrier) ou ponctuellement.

Pour les commandes de repas occasionnelles, la réservation se fera impérativement **avant le mardi soir pour la semaine suivante** (sauf les semaines de vacances scolaires)

### **ARTICLE 3 : Règlement**

En application d'une décision du Conseil Municipal en date du 16/02/2021, le prix du repas s'élève à compter du 01/03/2021 à :

- **3€54 pour la maternelle**

- **3€64 pour l'élémentaire**

De plus, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2009, la facturation peut être modulée en fonction du quotient familial. Le paiement s'effectuera auprès du Trésor public à la réception de la facture le mois échu. En cas de modifications ayant un impact financier, la commune se réserve le droit de modifier par délibération le prix du service.

### **ARTICLE 4 : Cas particuliers**

Grève : Un repas commandé qui n'aura pas été pris pour raison de grève ne sera pas facturé aux familles.

La municipalité traitera les différents cas de figure au jour le jour et en informera les familles.

Absence en cas de maladie : Les familles devront prévenir la mairie dès le premier jour de la durée de l'absence. Dans ce cas, le premier jour d'absence restera à la charge de la famille.